



Union Régionale UNSA des Hauts de France

Bourse du travail

254 Boulevard de l'Usine – 10010

59040 LILLE Cédex

ur-hautsdefrance@unsa.org - 03 20 62 93 24

Service juridique : 03 20 62 93 25 - sophie.cogez@unsa.org

LE ZOOM JURIDIQUE

21 mars 2017

Première décision étonnante sur la mise en application de la représentation équilibrée hommes/femmes aux élections professionnelles

Le 23 février 2017, le tribunal d'instance de Châteauroux a rendu un des premiers jugement portant sur le principe de représentation équilibrée hommes/femmes aux élections professionnelles.

L'affaire porte sur l'interprétation de l'article L.2414-24-1 qui dispose que « *pour chaque collège électoral, les listes mentionnées à l'article L. 2314-24 qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes* ».

Compte tenu de la proportion d'hommes et de femmes (23% hommes, 77% femmes), les listes présentées par les syndicats devaient être composées de deux femmes. FO n'a présenté qu'un seul candidat homme sur la liste en dépit des deux sièges à pourvoir.

Pour la CPAM de l'Indre, les deux sièges à pourvoir ne pouvait revenir à un homme.

La question qui se pose était de savoir à quel niveau les dispositions de l'article L.2414-24-1 prévoyant une représentation équilibrée s'applique ?

Pour le tribunal d'Instance, **la représentation équilibrée prévue par l'article L. 2414-24-1 a vocation à s'appliquer aux listes de candidats présentées en vue des élections et non aux sièges à pourvoir à l'issue de l'élection. Enfin, les juges de première instance considèrent que cet article ne concerne que les listes comportant plusieurs candidats et non celles ne disposant que d'un seul candidat.**

Il en résulte face à l'imprécision du texte qu'un syndicat présentant une liste composée d'un seul candidat pour deux sièges à pourvoir n'est pas tenu au respect du principe de la représentation équilibrée. Ce syndicat peut ainsi présenter indifféremment un homme ou une femme, peu importe la proportion d'hommes et de femmes dans le collège.

Ce jugement est incontestablement un contrepied à l'esprit du texte imposant la représentation équilibrée lors des élections professionnelles.